

# Conseil provincial des affaires sociales

## Statuts

Révisés en mai 2017

# CONSEIL PROVINCIAL DES AFFAIRES SOCIALES

## Statuts

### ARTICLE

1	Rôle du Conseil provincial des affaires sociales.....	3
2	Composition du Conseil.....	4
3	Congrès .....	5
4	Représentation au congrès.....	6
5	Conseil général.....	8
6	Bureau .....	10
7	Rôle des membres du Bureau .....	13
8	Vérificatrices et vérificateurs .....	17
9	Comité de négociation .....	18
10	Représentation aux diverses instances syndicales .....	20
11	Revenus.....	21
12	Affiliations .....	22
13	Résolutions et amendements aux statuts.....	23
14	Siège social .....	24
15	Dépenses.....	25
16	Fonds de dépannage.....	26
17	Fonds de péréquation.....	27

## **Article 1**

### **Rôle du Conseil provincial des affaires sociales**

1.01 Le rôle du Conseil provincial des affaires sociales est :

- a) De favoriser la promotion sociale, économique et politique de ses membres dans une perspective syndicale;
- b) De promouvoir le syndicalisme au Québec;
- c) D'influencer l'orientation des divers organismes syndicaux auxquels ses membres sont affiliés afin que lesdits organismes tiennent compte des besoins et des objectifs du Conseil provincial des affaires sociales et de ses membres;
- d) D'appuyer les sections locales affiliées dans leurs revendications;
- e) De favoriser l'échange entre les sections locales affiliées, afin de faciliter la vie syndicale nationale et d'augmenter le plus possible la qualité de vie des travailleuses et travailleurs dans leur milieu de travail respectif;
- f) De voir à la préparation, à la négociation et à l'application de la convention collective négociée au niveau national des sections locales affiliées, en étroite collaboration avec le SCFP;
- g) De favoriser la plus grande concertation possible entre les sections locales sur la négociation qu'elles doivent faire au niveau local;
- h) De promouvoir des programmes d'information et d'éducation;
- i) De promouvoir auprès de ses membres l'affiliation et la participation aux activités organisées par les divers organismes syndicaux, particulièrement aux Conseils de travail dans chacune des régions.

## **Article 2**

### **Composition du Conseil**

- 2.01 Toutes les sections locales détenant une charte du SCFP regroupant des travailleuses et des travailleurs du Secteur de la santé et des services sociaux et qui paient les cotisations prévues aux présents statuts composent le CPAS.

## Article 3

## Congrès

- 3.01 a) Un congrès de toutes les sections locales membres du CPAS est convoqué tous les deux (2) ans, aux années paires, par le Bureau du Conseil provincial des affaires sociales;

Ce congrès doit être convoqué au moins 60 jours à l'avance. Il est l'instance décisionnelle du Conseil. Avant la tenue du congrès biennal, le Bureau forme les comités composés de personnes déléguées reconnues comme telles à ce congrès. Ces comités font rapport aux congressistes et sont dissous à la clôture du congrès. Lors de l'ouverture du congrès, les personnes déléguées ratifient la formation des comités;

- b) Un congrès extraordinaire peut être convoqué à la suite d'une décision du Bureau ou d'une requête signée par au moins 25 % des sections locales membres du CPAS. Ledit congrès porte exclusivement sur le ou les sujets définis dans la requête ci-haut mentionnée ou dans la décision du Bureau;

Ledit congrès doit être convoqué au moins 30 jours à l'avance dans le cas où il est convoqué par le Bureau ou dans les 30 jours suivant la réception de la requête par le Bureau;

- c) Le Bureau fixe l'endroit où ont lieu les congrès biennaux ou extraordinaires;
- d) La moitié des personnes déléguées inscrites à tout congrès constituera le quorum pour la conduite des délibérations.

- 3.02 Le titre de membre honoraire du Conseil provincial des affaires sociales est attribué au confrère Claude Turcotte, qui devient observateur au Congrès, désigné par le CPAS.

## Article 4

### Représentation au congrès

- 4.01 a) Chaque section locale a droit lors d'un congrès à la représentation suivante :

De 1 à 150 membres : 2 personnes déléguées  
De 151 à 300 membres : 3 personnes déléguées  
De 301 à 500 membres : 4 personnes déléguées  
De 501 à 750 membres : 5 personnes déléguées  
De 751 à 1050 membres : 6 personnes déléguées  
De 1051 à 1350 membres : 7 personnes déléguées  
De 1351 à 1650 membres : 8 personnes déléguées  
De 1651 à 1950 membres : 9 personnes déléguées  
De 1951 à 2250 membres : 10 personnes déléguées  
De 2251 à 2550 membres : 11 personnes déléguées  
De 2551 à 2850 membres : 12 personnes déléguées  
De 2851 à 3150 membres : 13 personnes déléguées  
De 3151 à 3450 membres : 14 personnes déléguées  
De 3451 à 3750 membres : 15 personnes déléguées  
De 3751 à 4050 membres : 16 personnes déléguées  
De 4051 à 4350 membres : 17 personnes déléguées  
De 4351 à 4650 membres : 18 personnes déléguées  
De 4651 à 4950 membres : 19 personnes déléguées  
De 4951 à 5250 membres : 20 personnes déléguées  
De 5251 à 5550 membres : 21 personnes déléguées  
De 5551 à 5850 membres : 22 personnes déléguées  
De 5851 à 6150 membres : 23 personnes déléguées

Chaque section locale a droit à un nombre d'observatrices ou d'observateurs égal au nombre de personnes déléguées admises. La même représentation prévaut dans le cas d'un congrès extraordinaire. Dans les deux (2) cas, seules les personnes déléguées ont le droit de vote. En ce qui concerne les observatrices et observateurs, ils ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote;

La présidente ou le président, lorsqu'il le juge à propos, accorde le droit de parole à une personne qui n'est pas déléguée ou observatrice;

- b) Une section locale dont les versements de cotisations sont en retard de plus de trois (3) périodes comptables, ne peut inscrire de personnes déléguées au congrès à moins qu'elle ne prenne entente auprès du Bureau;
- c) Les membres du Bureau sont délégués d'office à tout congrès du CPAS.

## Article 5

### Conseil général

5.01 a) Le Conseil général est l'instance décisionnelle entre les congrès, mais il ne peut renverser une résolution de congrès;

b) Le Conseil général est composé des membres du Bureau et des personnes déléguées provenant de chaque section locale affiliée au CPAS selon le tableau suivant :

De 1 à 150 membres : 2 personnes déléguées

De 151 à 300 membres : 3 personnes déléguées

De 301 à 500 membres : 4 personnes déléguées

De 501 à 750 membres : 5 personnes déléguées

De 751 à 1050 membres : 6 personnes déléguées

De 1051 à 1350 membres : 7 personnes déléguées

De 1351 à 1650 membres : 8 personnes déléguées

De 1651 à 1950 membres : 9 personnes déléguées

De 1951 à 2250 membres : 10 personnes déléguées

De 2251 à 2550 membres : 11 personnes déléguées

De 2551 à 2850 membres : 12 personnes déléguées

De 2851 à 3150 membres : 13 personnes déléguées

De 3151 à 3450 membres : 14 personnes déléguées

De 3451 à 3750 membres : 15 personnes déléguées

De 3751 à 4050 membres : 16 personnes déléguées

De 4051 à 4350 membres : 17 personnes déléguées

De 4351 à 4650 membres : 18 personnes déléguées

De 4651 à 4950 membres : 19 personnes déléguées

De 4951 à 5250 membres : 20 personnes déléguées

De 5251 à 5550 membres : 21 personnes déléguées

De 5551 à 5850 membres : 22 personnes déléguées

De 5851 à 6150 membres : 23 personnes déléguées

c) Le quorum est de la majorité simple des personnes déléguées des sections locales affiliées;



- d) À moins d'empêchement, les membres du Conseil général se réunissent au moins tous les deux (2) mois à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la présidente ou le président après consultation avec le Bureau, sauf pendant les mois de juillet et août;
- e) Dans la mesure du possible, les recommandations du Bureau et des différents comités concernés ainsi que toute documentation relative aux sujets à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil général sont envoyées à la présidente ou au président de chaque section locale, en même temps que la convocation et l'ordre du jour de cette réunion.

#### 5.02 Attributions du Conseil général

- a) Il a droit de regard sur tous les décisions ou projets du Bureau;
- b) Il ratifie les dépenses administratives et approuve les dépenses extraordinaires;
- c) Il approuve les emprunts suggérés par le Bureau pour la bonne marche des affaires du CPAS;
- d) Il détermine les mandats du comité de négociation et la stratégie à suivre lors des négociations;
- e) Il débat et approuve les résolutions et amendements statutaires que le Conseil provincial des affaires sociales envoie aux congrès des organisations syndicales auxquelles il est affilié.

## Article 6

### Bureau

6.01 a) Le rôle du Bureau est de voir à la bonne marche du Conseil provincial des affaires sociales entre les séances du Conseil général, et est redevable à ce dernier.

b) Le Bureau est composé de :

1. Une présidente ou un président;
2. Une secrétaire générale ou un secrétaire général;
3. Quatre (4) vice-présidentes ou vice-présidents régionaux représentant chacun une des régions suivantes :

⇒ Québec, Chaudières-Appalaches et Bas-St-Laurent,

⇒ Estrie et Montérégie,

⇒ Montréal, Lanaudière et Laurentides,

⇒ Abitibi, Témiscamingue et Nord-du-Québec;

4. Quatre vice-présidentes ou vice-présidents issus respectivement d'un titre d'emploi compris dans chacune des catégories d'emploi suivantes :

⇒ Catégorie 1 : personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires,

⇒ Catégorie 2 : personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers,

⇒ Catégorie 3 : personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration,

⇒ Catégorie 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux;

Toutefois, une catégorie d'emploi doit compter plus de 2 000 membres pour être représentée par une vice-présidente ou un vice-président de catégorie.

Les vice-présidentes et vice-présidents de catégorie sont élus par les personnes déléguées, en fonction du nombre de personnes que la section locale représente dans cette même catégorie, tel que déterminé par l'article 4.01 a) des statuts, lors du congrès biennal.

5. Une vice-présidente ou un vice-président provincial. Lorsque la représentation féminine au Bureau n'est pas de 50 %, ce poste est comblé par une femme.

Le Conseil général, sur recommandation du Bureau, peut modifier les limites d'une région ou déterminer une nouvelle région. La procédure à l'article 6.01 d) s'applique lorsqu'il est nécessaire d'élire une nouvelle vice-présidente régionale ou un nouveau vice-président régional.

La présidente ou le président et la secrétaire générale ou le secrétaire général sont élus par les personnes déléguées lors du congrès biennal.

Les vice-présidentes et vice-présidents régionaux sont élus par les personnes déléguées de leur région lors du congrès biennal.

L'élection à la vice-présidence provinciale se fait par les personnes déléguées au congrès et se déroule après l'élection des autres membres du Bureau. Son mandat est alors de la même durée que les autres membres du Bureau quoiqu'il arrive de sa composition au cours de cette période.

Le mandat du Bureau est de deux (2) ans.

- c) Quorum : le quorum est de la majorité simple.
- d) 1. Le poste de présidente ou de président et de secrétaire générale ou de secrétaire général démissionnaire ou ne répondant pas à l'appel de trois (3) réunions dûment convoquées sans raison valable durant leur mandat, est comblé par les personnes déléguées à un congrès extraordinaire. Tel congrès extraordinaire est tenu à une date coïncidant avec la réunion d'un Conseil général.

Cependant, s'il reste moins que six (6) mois avant la tenue d'un congrès biennal, une personne est désignée par intérim par et parmi les membres du Bureau.

2. Le poste de vice-présidente ou de vice-président régional démissionnaire ou ne répondant pas à l'appel de trois (3) réunions dûment convoquées sans raison valable durant son mandat, est comblé par le Conseil général par les personnes déléguées de la région concernée.
  3. Le poste d'une vice-présidente ou d'un vice-président de catégorie démissionnaire ou ne répondant pas, sans raison valable, à l'appel de trois (3) réunions dûment convoquées durant son mandat, est comblé par les personnes déléguées de la catégorie concernée en Conseil général du CPAS, tel que déterminé à l'article 5.01 b) des statuts.
  4. Le poste de vice-présidente ou de vice-président provincial démissionnaire ou ne répondant pas, sans raison valable, à l'appel de trois (3) réunions dûment convoquées durant son mandat, est pourvu par les personnes déléguées du Conseil général du CPAS.
- e) Une vice-présidente ou un vice-président absent pour une période prévisible de plus de deux (2) mois est remplacé dans son rôle durant son absence par une personne substitut élue lors d'un conseil général.
  - f) Le Bureau se réunit au moins cinq (5) fois par année.
  - h) Le Bureau, après approbation par le Conseil général, peut former tous les comités qu'il croit nécessaires à la bonne administration et aux intérêts du Conseil. Un membre du Bureau est membre d'office de chacun des comités du CPAS.
  - i) Le Bureau peut inviter un ou une des membres d'un comité à participer aux discussions et aux travaux qui mèneront à des recommandations sur des sujets relatifs au mandat de ce comité.

## Article 7

### Rôle des membres du Bureau

#### 7.01 a) Présidente ou président

1. Il ou elle est la première dirigeante ou le premier dirigeant du Conseil;
2. Il ou elle voit à la direction et à la coordination des affaires du Conseil;
3. Il ou elle signe tous les documents inhérents à ses fonctions;
4. Il ou elle préside tous les congrès, conseils généraux, réunions et bureaux du CPAS;
5. Il ou elle soumet, lors du congrès biennal, un rapport de ses activités;
6. Il ou elle est membre d'office de tous les comités;
7. Il ou elle est notre représentante ou représentant officiel aux différentes instances.

#### b) Secrétaire générale ou secrétaire général

1. Il ou elle a la charge des livres, dossiers, argents et effets du CPAS. Il ou elle doit fournir, sur demande, au Bureau, les informations relatives à ces éléments;
2. Il ou elle fait parvenir les convocations pour les congrès, conseils généraux et bureaux du CPAS et voit à leur organisation;
3. Il ou elle doit tenir un procès-verbal de toutes les réunions et les soumettre à l'instance appropriée pour approbation;
4. Il ou elle envoie, dans les plus brefs délais, une copie des procès-verbaux des conseils généraux aux sections locales affiliées;

5. Il ou elle administre les fonds du CPAS en conformité avec les dispositions des présents statuts; il ou elle soumet un rapport financier une fois par année;
6. Il ou elle signe les chèques et documents bancaires. Nonobstant ce qui précède, les chèques d'une valeur supérieure à 1 000 \$ devront porter également la signature de la présidente ou du président;
7. Il ou elle doit soumettre au congrès biennal un rapport de ses activités;
8. Il ou elle doit être protégée par une assurance responsabilité dont le montant est défini par le Bureau.

c) Vice-présidente régionale et vice-président régional

1. Il ou elle remplace la présidente ou le président, lorsque désigné;
2. Il ou elle s'occupe de la vie du CPAS dans sa région;
3. Il ou elle fait les contacts pour faire connaître le CPAS aux nouvelles sections locales;
4. Il ou elle est le lien entre le Bureau et les sections locales de sa région;
5. Il ou elle doit rendre compte des activités et de la vie syndicale régionale de ses sections locales aux rencontres normales du Bureau du CPAS;
6. Il ou elle est la première représentante ou le premier représentant du CPAS dans sa région lors des négociations, conflits ou tout dossier relatif à la santé et aux services sociaux, etc.;
7. Il ou elle peut participer, sur invitation, à une assemblée générale des sections locales de sa région;
8. Il ou elle doit soumettre au congrès biennal un rapport de ses activités;

9. Il ou elle encourage l'affiliation et la participation des sections locales au Conseil du travail de sa région;
10. Il ou elle convoque, de façon régulière, des rencontres régionales.

d) Vice-présidence de catégorie

1. Il ou elle remplace la présidente ou le président, lorsque désigné;
2. Il ou elle est le lien entre le Bureau et les sections locales représentant des membres dans sa catégorie;
3. Il ou elle est d'office le ou la responsable politique pour le comité de sa catégorie;
4. Il ou elle est membre d'office du comité de négociation pour représenter sa catégorie d'emploi, à moins qu'il ou elle décide de céder sa place;
5. Il ou elle peut participer, sur invitation, à une assemblée générale des sections locales représentant des membres dans sa catégorie;
6. Il ou elle doit soumettre au congrès biennal un rapport de ses activités;
7. Il ou elle convoque, au besoin, des rencontres pour les sections locales représentant des membres dans sa catégorie.

e) Vice-présidence provinciale du CPAS

1. Il ou elle remplace la présidente ou le président, lorsque désigné;
2. Il ou elle est membre à part entière du Bureau et peut à ce titre se voir octroyer les différents mandats généraux échus aux membres du Bureau;
3. Il ou elle doit soumettre au congrès biennal un rapport de ses activités.

f) Rôle du responsable politique

1. Le responsable politique assure le lien entre le comité et le Bureau;
2. Il ou elle assure le lien entre le comité et le Conseil général;
3. Il ou elle s'assure que les objectifs et échéanciers du comité soient connus par le Bureau et le Conseil général;
4. Il ou elle s'assure que l'état des travaux et activités réalisés par le comité soit transmis au Bureau et au Conseil général;
5. Il ou elle s'assure que le comité soumette un rapport de ses activités lors du congrès biennal.



## **Article 8**

### **Vérificatrices et vérificateurs**

8.01 L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le rapport des vérificatrices et des vérificateurs expose la situation financière du CPAS et contient les recommandations qu'ils jugent à propos. Ce rapport est préalablement soumis au Bureau et par la suite, au Conseil général.

Une copie du rapport financier annuel est envoyée à la secrétaire-trésorière nationale ou au secrétaire-trésorier national du Syndicat canadien de la fonction publique.

La vérification des livres comptables de la secrétaire générale ou du secrétaire général doit être faite une (1) fois par année par les trois (3) vérificatrices ou vérificateurs.

Les vérificatrices ou vérificateurs sont élus pour un mandat de six (6) ans chacun, mais en alternance à chaque congrès biennal. Si un des postes devenait vacant en cours de mandat, le Conseil général élirait sa remplaçante ou son remplaçant afin qu'il puisse effectuer le mandat restant.

## Article 9

### Comité de négociation

#### 9.01 a) Composition

Les vice-présidentes ou vice-présidents de catégorie sont membres d'office du comité de négociation. En cas d'impossibilité pour une vice-présidente ou un vice-président de catégorie de siéger sur le comité de négociation, la procédure suivante s'appliquera :

L'élection de la personne déléguée détenant un titre d'emploi dans la catégorie a lieu au Conseil général entre les sections locales représentant du personnel dans la catégorie désignée. Le droit de vote est établi en fonction du nombre de personnes représentées par la section locale dans cette catégorie, tel que déterminé par l'article 5.01 b) des statuts.

Advenant qu'il n'y ait pas quatre (4) vice-présidentes ou vice-présidents de catégorie, une élection a lieu au Conseil général pour combler le ou les postes disponibles de la façon suivante :

1. En premier lieu, une personne déléguée détenant un titre d'emploi dans la catégorie est élue par les sections locales représentant du personnel dans la catégorie désignée. Le droit de vote est établi en fonction du nombre de personnes représentées par la section locale dans cette catégorie, tel que déterminé par l'article 5.01 b) des statuts.
2. S'il n'y a aucune candidature détenant le titre d'emploi de la catégorie pour occuper la fonction, le poste au comité de négociation est alors ouvert à l'ensemble des personnes déléguées.

Les vice-présidentes et vice-présidents régionaux se joignent aux travaux du comité de négociation lors des périodes stratégiques où les grandes orientations et décisions doivent être prises.

De plus, la présidente ou le président ou la secrétaire générale ou le secrétaire général du Bureau doit obligatoirement faire partie du comité de négociation.

Finalement, les comités permanents du CPAS seront mis à contribution lorsque leurs responsabilités respectives recoupent un enjeu de négociation.

b) Obligations des membres du comité

1. Produire un rapport détaillé du déroulement des négociations chaque conseil général et au besoin.
2. Assister à toutes les périodes de négociation.

c) Procédure d'adoption lors du renouvellement d'une convention collective

Suite à l'adoption par le Conseil général d'une entente de principe visant le renouvellement de la convention collective nationale, les sections locales visées consultent par scrutin secret et d'une façon distincte chacune des unités de négociation qu'elles représentent.

Les sections locales communiquent au CPAS dans les délais prescrits, et ce, pour chacune des unités qui se sont prononcées, le résultat du vote.

Aux fins de détermination des résultats, le CPAS additionne les résultats des votes en tenant compte du nombre des membres ayant exprimé leurs votes pour chacune des unités de négociation visées. Une majorité simple de l'ensemble de ces membres est nécessaire pour adopter une entente de principe.

d) Procédure applicable pour l'obtention d'un mandat de grève

La procédure prévue au paragraphe 9.01 c) s'applique mutatis mutandis lorsque le Conseil général du CPAS prend la décision d'obtenir un mandat de grève.

9.02 Le CPAS assumera les dépenses encourues par un maximum de deux (2) membres pour chaque section locale affiliée au CPAS qui a à négocier sa propre convention collective, pour les séances de préparation et de négociation de sa convention collective ou entente collective.

Le remboursement de ces dépenses se fera conformément à la politique de remboursement des dépenses du CPAS

Toutes demandes supplémentaires devront être acheminées au CPAS, et seront traitées par le bureau.

## **Article 10**

### **Représentation aux diverses instances syndicales**

- 10.01 Tout poste qui devient vacant entre les différents congrès des organismes où le CPAS est représenté est comblé par le Conseil général, lors d'une réunion régulière du CPAS.
- 10.02 Parmi les directrices ou directeurs représentant le CPAS au Conseil général du SCFP-Québec, il y en aura au moins un ou une qui n'est pas membre du Bureau du CPAS. Ce nombre passera à deux directrices ou directeurs qui ne sont pas membres du Bureau du CPAS, lorsque le nombre total de directrices ou directeurs est de six ou plus.

## Article 11

### Revenus

#### 11.01 a) Cotisation régulière

La cotisation à payer au CPAS correspond à 0,09 % du total des salaires réguliers de la section locale.

Cette cotisation est transmise à la secrétaire générale ou au secrétaire général du Bureau à la fin de chaque période comptable. Elle est accompagnée du formulaire dûment rempli fourni à cette fin de même que de la feuille du rapport de cotisations fourni par l'employeur où l'on retrouve le cumulatif.

De ce montant (0,09 %), 37,5 % est acheminé dans le compte négociation lors de chaque dépôt.

#### b) Cotisation spéciale

Une cotisation spéciale sera établie à 0,0225 % des salaires réguliers par période comptable, pour les trois (3) prochaines années, afin d'amasser les 400 000 \$ nécessaires pour l'accomplissement de la campagne de valorisation.

#### 11.02 a) Paiement des cotisations

Le Bureau peut décider d'éliminer ou réduire les paiements dus par des sections locales pendant la négociation d'une première convention collective.

b) Les sections locales visées par une décision prise en vertu de l'article 11.02 a) sont considérées comme des sections locales en règle du CPAS.

c) La nouvelle section locale qui désire se désaffilier du CPAS, doit rembourser les sommes qui ont été versées en vertu de l'article 9.02 des statuts du CPAS dans le cadre de la première ronde de négociation en cours ou s'il ne s'est pas écoulé deux (2) ans entre la fin de la négociation et sa désaffiliation.

## **Article 12**

## **Affiliations**

12.01 Le CPAS peut s'affilier à tout organisme lorsque le Conseil général en décide.

## **Article 13**

### **Résolutions et amendements aux statuts**

- 13.01 Des amendements aux présents statuts, à moins qu'ils ne viennent en conflit avec les statuts du SCFP et du SCFP-Québec, peuvent être adoptés en congrès par un vote des 2/3 des personnes déléguées présentes au moment du vote.
- 13.02 Ces amendements, pour être traités au congrès, doivent avoir été reçus au siège social de l'organisme au moins 30 jours avant la tenue de ce congrès.
- 13.03 Les résolutions, pour être traitées au congrès, doivent avoir été reçues au siège social de l'organisme au moins 30 jours avant la tenue de ce congrès.

**Article 14**

**Siège social**

14.01 Le siège social du CPAS est situé à Montréal.



## **Article 15**

### **Dépenses**

- 15.01 Les dépenses encourues pour le fonctionnement des comités et les dépenses du Bureau sont à la charge du CPAS.
- 15.02 Le Conseil provincial des affaires sociales est doté d'une politique de rémunération et de remboursement des frais. Cette politique doit être entérinée par le Conseil général sur recommandation du Bureau.

## **Article16                      Fonds de dépannage**

### 16.01      But

Aider les sections locales affiliées au Conseil provincial des affaires sociales qui répondent aux critères d'admissibilité au Fonds, à envoyer une personne déléguée aux congrès, colloques et conseils généraux organisés par le Conseil provincial des affaires sociales.

### 16.02      Financement du Fonds

Le Fonds de dépannage du CPAS dispose d'un maximum de 5 000 \$ pour chacune des activités autorisées.

### 16.03      Critères d'admissibilité au Fonds

Toute section locale dans l'impossibilité financière, telle que définie par le Bureau du CPAS, d'envoyer une personne déléguée aux congrès, colloques ou conseils généraux organisés par le Conseil provincial des affaires sociales.

Toutefois, cette section locale doit compter 150 membres ou moins ou être affiliée au CPAS depuis moins d'un (1) an.

De plus, cette section locale doit maintenir une cotisation d'au moins 1,5 % et posséder moins de 15 000 \$ en avoirs financiers.

### 16.04      Maximum annuel

La section locale peut se prévaloir du Fonds au maximum trois (3) fois par année.

## **Article 17                   Fonds de péréquation**

### 17.01    But

Aider les sections locales affiliées au Conseil provincial des affaires sociales à participer aux événements organisés par le CPAS.

### 17.02    Modalités pour l'utilisation du Fonds

Ce fonds couvre uniquement les frais de transport pour un transport par section locale.

Les coûts de transport sont remboursés selon le tableau apparaissant sur la fiche de réclamation du Fonds de péréquation.

Lorsqu'il y a utilisation de l'automobile, le taux en vigueur de la politique de dépenses du CPAS s'applique.